

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) :**  
Le bibliophile Jacob (M. P. Lacroix), contre M. Deschères; les *Mystères de la Bastille*.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):**  
Cour d'assises; circonstances aggravantes; majorité.  
**Bulletin :** Surveillance de la haute police; infraction; séjour à l'étranger; retour en France. — Boulanger; pain; poids; taxe. — **Cour d'assises de la Loire-Inférieure :** Affaire du journal le *National de l'Ouest*; Délit de presse; accusation d'outrage à la religion et au clergé. — **Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.) :** Le *Forcécarts*, journal allemand publié à Paris sans cautionnement. — **Conseil de guerre de Paris :** Vague-mestre accusé de faux et de vol; soustraction de reconnaissances sur la poste.

#### QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Durantin.

Audience du 13 décembre.

LE BIBLIOPHILE JACOB (M. P. LACROIX), CONTRE M. DESCHÈRES. — *Les Mystères de la Bastille*.

La littérature est inondée de mystères, et tous les journaux veulent avoir les leurs, à l'imitation du roman célèbre de M. Eugène Sue. M. Deschères, rédacteur en chef du journal la *Chronique*, s'est adressé à M. Paul Lacroix (le bibliophile Jacob) pour en obtenir un manuscrit intitulé *les Mystères de la Bastille*. M. P. Lacroix s'est engagé à livrer cet ouvrage, dont la publication a été à diverses reprises ajournée. Le bibliophile Jacob a été vivement surpris quand, il y a peu de temps, il a lu dans le journal la *Chronique* les *Mystères de la Bastille*, par M. Henry Mortimer. Il a formé devant le Tribunal une demande à fin de suppression de la publication des *Mystères de la Bastille* de M. Henry Mortimer.

M. Henri Celliez, avocat de M. Lacroix, s'exprime ainsi :

Il s'agit dans cette affaire de la violation d'un contrat littéraire accompli en milieu de circonstances graves, qui, heureusement, sont très rares. M. Deschères, rédacteur en chef du journal la *Chronique*, a sollicité à la fin de 1843, la collaboration de M. Lacroix, connu dans le monde littéraire sous le nom du bibliophile Jacob. M. Lacroix, d'accord avec M. Deschères, a promis de lui livrer, moyennant le prix de 150 francs la feuille, un ouvrage intitulé : *Mystères de la Bastille*. Il n'y eut pas d'époque fixée pour la livraison. M. Deschères, cependant, s'empressa d'annoncer la publication de l'ouvrage de M. Lacroix, et M. Deschères écrivit à M. Lacroix la lettre suivante :

18 janvier 1844.

« Si vous êtes en mesure pour les *Mystères*, avez la bonté de nous envoyer le commencement sur-le-champ. Je m'occupe de ma publicité.

« Agré, Monsieur, etc. DESCHÈRES. »  
Dans une autre lettre, M. Deschères écrivait à M. Lacroix : « 27 janvier 1844.

« Nous attendons les *Mystères*, le commencement au moins pour ce numéro-ci, et je ne doute point que vous ne soyez sûr de votre mesure. Auriez-vous donc la bonté de remettre votre manuscrit au porteur, afin que je fasse composer sur-le-champ ? »

« Agré, etc. DESCHÈRES. »  
M. Lacroix était tombé malade à la suite des fatigues que lui avait causées un travail considérable pour la rédaction des catalogues de la bibliothèque Solenne, et il écrivait à M. Deschères :

12 février 1844.

« Monsieur et cher confrère, « Il me faut encore un peu de répit, j'ai été si souffrant après la vente de la bibliothèque Solenne, que j'ai dû suspendre tous mes travaux. Je commence à me remettre, et je reprends ma plume. Je vous donnerai sans faute le premier article des *Mystères* le 25 février, et la suite en temps utile. »

« Votre dévoué, P. LACROIX. »

M. Deschères prétend qu'il y a eu deux contrats, et que s'il s'était engagé à publier le manuscrit de M. Lacroix, celui-ci, de son côté, s'était engagé à livrer immédiatement son manuscrit. Cela n'est pas exact, et j'ai établi qu'il n'y avait pas eu d'époque déterminée pour la livraison. On ajoute que les *Mystères de Paris* étaient alors dans toute leur vogue, et que l'imitation du titre devait donner de l'attrait à la publication, indépendamment de son mérite, et que pour que cette publication fût opportune, il avait été convenu que M. Lacroix devait se hâter de se mettre à l'œuvre. Je répondrai qu'à cette époque les *Mystères de Paris*, dont on a fait tant de bruit, avaient éprouvé les succès qui les avait d'abord accueillis, et qu'il était bien plus question du *Juif-Errant*, qui allait venir, que des *Mystères de Paris*, qui n'étaient ignorés de personne.

On dit que, dans tous les cas, le bibliophile Jacob s'était engagé à livrer son manuscrit pour le mois de janvier 1844. Mais M. Deschères, qui est lui-même littérateur, sait fort bien qu'on ne peut être tenu de remplir un pareil engagement à heure fixe. Il y a certaines conventions littéraires qui sont en usage, et sans lesquelles il n'y aurait pas de relations possibles en littérature. Nous avons une preuve qu'il n'y avait pas eu d'engagement formel de la part de M. Lacroix. Cette preuve se trouve dans l'annonce faite, le 14 mars 1844, longtemps après l'expiration du prétendu terme fixé pour la livraison du manuscrit. Alors encore M. Deschères considérait le bibliophile Jacob comme obligé de lui livrer les *Mystères de la Bastille*, et il se considérait, lui, comme obligé de les publier.

Les choses en sont restées là jusqu'au mois de septembre dernier. A cette époque, M. Lacroix, le bibliophile Jacob, qui a conquis dans le monde littéraire une position qui lui permet d'attacher un certain prix à ses œuvres, a exprimé la volonté de ne livrer son manuscrit qu'autant que M. Deschères souscrirait à la proposition qu'il devait lui faire, et qui était contenue dans la lettre suivante :

20 septembre.

« Mon cher Monsieur, « Si vous voulez commencer la publication des *Mystères de la Bastille* le 15 octobre, je suis en mesure. Je vous demande seulement, dans ce cas, de m'envoyer demain un effet de 1,000 francs à trois mois de valoir sur le prix du manuscrit, et qui ne pourra pas être reproduit dans la *Revue universelle*, ni ailleurs.

« Je vous offre toujours, pour la *Revue universelle*, un de mes romans publiés : *Le Divorce*, par exemple.

« Votre bien dévoué, P. S. Répondez, je vous prie, par oui ou par non. »

A cette lettre qu'a répondu M. Deschères ? A-t-il dit que le bibliophile Jacob avait rompu son engagement en ne livrant pas son manuscrit à une époque déterminée ? Non. Il a compris que le contrat devait continuer à recevoir son exécution, et il n'a élevé de difficultés que sur le prix et le mode de paiement. Voici la lettre de M. Deschères :

8 octobre 1844.

« J'étais absent à l'époque où vous avez pris la peine de m'écrire. Nous avons attendu bien longtemps les *Mystères de la Bastille*. Je crois cependant qu'ils pourraient être accueillis avec faveur par nos abonnés. Notre volume sera terminé le 15 de ce mois. Nous ne pourrions commencer la publication que le 1<sup>er</sup> novembre. Je donnerais volontiers le billet de 1,000 francs; mais je vous ferai remarquer que nous ne pouvons payer que 100 francs la feuille, à cause de notre justification nouvelle, un tiers plus espacée que l'ancienne. En compensation je ferai passer environ deux feuilles par numéro.

« Veuillez agréer, DESCHÈRES. »  
M. Lacroix n'avait pas une confiance absolue dans les calculs de M. Deschères, et il lui a écrit pour lui faire connaître qu'il ne pourrait s'occuper des *Mystères de la Bastille* que lorsqu'il aurait terminé un travail important pour le journal le *Commerce*.

Grande a été la surprise de M. Lacroix quand, le 1<sup>er</sup> novembre, il voit paraître dans la *Chronique* les *Mystères de la Bastille*. Il court à la signature, et lit le nom de M. Henry Mortimer. M. Lacroix a dû demander pour cette violation de contrat une éclatante réparation. Je ne sache pas que jamais, dans la littérature, on ait commis une pareille indélicatesse, et que jamais on se soit plus effrontément emparé du bien d'autrui.

M. H. Celliez s'attache à démontrer qu'il y a eu violation d'un contrat, et que M. Deschères, en s'emparant du titre de l'œuvre de M. Lacroix, lui a ravi une partie de sa propriété. L'annonce de la publication d'un ouvrage attribué à l'auteur un certain droit de propriété. Cela est si bien compris dans le monde littéraire que tout récemment encore le *Constitutionnel* a eu soin d'annoncer qu'il publierait, à la suite du *Juif-Errant*, les *Sept Péchés capitaux*, de M. Eugène Sue. Si M. Lacroix avait publié les *Mystères de la Bastille* ailleurs que dans la *Chronique*, M. Deschères n'eût pas manqué de se plaindre. Il s'agit d'un contrat synallagmatique dont les obligations sont réciproques. Il s'agit d'un fait grave. Si le Tribunal ne réprime pas l'abus de confiance dont M. Deschères s'est rendu coupable au préjudice de M. Lacroix, s'il ne punit pas cette violation de toutes les conventions littéraires, il n'y aura plus de sécurité possible dans les lettres.

M. Desmarest, avocat de M. Deschères, s'exprime ainsi :

Nous ne sommes plus au temps où le génie mourait à l'hôpital. Les gens de lettres possèdent maintenant au plus haut degré l'intelligence des affaires. Vous en avez la preuve par la demande du bibliophile Jacob. Il veut que nous soyons obligés de cesser la publication de notre journal, que nous lui payions 3,000 fr. de dommages-intérêts, et que le jugement de la Cour dit rendre soit inséré dans six journaux. C'est là une demande peu mesurée, car elle se solde par une réclamation de 15 ou 20,000 fr., et ne tend à rien moins qu'à la ruine d'un journal sur lequel le bibliophile Jacob viendrait mettre ainsi son veto. Quel est donc le droit de M. Lacroix ? On parle d'un traité pour la publication dans la *Chronique* des *Mystères de la Bastille*. Il est vrai qu'au mois de décembre 1843, M. Deschères, propriétaire et rédacteur en chef de la *Chronique*, a reçu du bibliophile Jacob la promesse de lui livrer le manuscrit d'un ouvrage qui devait porter le titre des *Mystères de la Bastille*. Il est vrai que sur la foi de cet engagement d'un auteur dont je ne conteste pas assurément le mérite littéraire, M. Deschères a fait dans la plupart des journaux de Paris des annonces qui lui ont coûté fort cher, et cela en pure perte. Il est vrai surtout que le bibliophile Jacob a parfaitement négligé de remplir son engagement et de livrer le manuscrit, qui est un véritable mythe au procès. Sa propre correspondance et la nôtre ne permettent pas le doute à cet égard. Le 13 et le 27 janvier 1844, nous lui écrivions pour lui rappeler sa promesse.

Par sa lettre du 12 février, il nous demande un peu de répit et nous dit qu'il nous donnera sans faute le premier article des *Mystères de la Bastille* le 25 février, et la suite en temps utile. Le 25 février se passe, et nous ne voyons rien venir. Le bibliophile indique une nouvelle époque : il sera prêt le 25 octobre, mais il met une condition; il faut lui donner 1,000 francs. Le lendemain, et comme les femmes qui mettent le véritable mot de leur correspondance dans le P. S., il a soin d'ajouter qu'il lui faut une réponse par oui ou par non. La demande et le *Post scriptum* sont un peu cavaliers pour un homme qui est toujours en retard. Cependant M. Deschères consent à donner 1,000 francs; mais comme la justification est plus chassée, il ne veut payer que 100 francs la feuille.

Que répond le bibliophile Jacob ? Voici la lettre de M. Lacroix, qu'il importe de connaître pour bien fixer la position respective des parties :

10 octobre, 1844.

« Mon cher Monsieur, « J'ai pris engagement avec le *Commerce*, et ne serai libéré que le 15 novembre. Vers cette époque, je pourrai m'occuper exclusivement des *Mystères de la Bastille*, mais je ne saurais accepter la réduction que vous m'indiquez dans le prix de la feuille, sous peine de voir changer les conditions de tous mes traités. Ce que je puis faire seulement, c'est de me contenter de 150 francs.

« P. LACROIX. »

Ainsi, comme le Tribunal le voit, le bibliophile Jacob se rend justice; il comprend qu'après tous les retards dont nous avons eu à nous plaindre, il ne peut rien exiger de nous. Il ne voit dans notre lettre qu'une proposition que nous étions en droit de lui faire et qu'il était en droit de refuser. Il la refuse en effet, mais il n'appuie pas ce refus en disant que le prix aurait été convenu. La convention qu'invoque M. Lacroix ressemble à son manuscrit. L'une et l'autre n'ont jamais existé que dans l'imagination du bibliophile. Qu'y a-t-il donc entre nous ? Une offre faite, et une offre acceptée. Nous étions libres, et nous l'avons dit.

Quelle était notre situation vis-à-vis du public ? Depuis un an nous lui promettions les *Mystères de la Bastille*; il fallait les lui donner, ou mourir. Un de nos collaborateurs nous offre une série d'articles sous ce titre; nous les acceptons et nous les imprimons. Le bibliophile Jacob prend alors de l'humeur, il nous intente un procès à nous qui avions en depuis un an dix fois le droit de lui faire une guerre de papier timbré, sans vouloir en user, par convenance littéraire.

Le bibliophile Jacob nous accuse de plagiat; le mot est heureux, en vérité; mais, plagiat de quoi ? Pour qu'il y ait plagiat il faut qu'il y ait imitation. Or, comment imiter ce qui n'existe pas, ce que dans tous les cas nous n'avons jamais vu, ce follet insaisissable, le manuscrit du bibliophile ? Mais son idée, mais son titre ? Les *Mystères de la Bastille* ! Est-ce la Bastille ? La Bastille est dans le domaine de l'histoire, d'ailleurs c'est une conquête nationale. Sont-ce les *Mystères* ? Mais par les mystères qui courent, et aujourd'hui que tout

est devenu mystère dans la littérature, comment un pareil titre pourrait-il constituer un droit privatif d'une propriété originale ?

Le bibliophile demande la suppression des numéros de notre journal, la discontinuation de l'ouvrage que nous publions; qu'est-ce donc que cette prétention dictoriale ? Le jugement du Tribunal apprendra au bibliophile deux choses qu'il ignore : la première, c'est que pour demander la suppression de l'œuvre d'un homme, il aurait au moins fallu le mettre en cause en la personne de sir Henry Mortimer; la seconde, c'est que lorsqu'on allègue l'existence d'un contrat, il faut au moins être prêt à l'exécuter. Nous terminons en lui disant : « Puisque vous voulez faire supprimer nos *Mystères*, où sont donc les vôtres ? »

M. l'avocat du Roi Mahou a conclu en faveur de la demande de M. P. Lacroix.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 décembre.

COUR D'ASSISES. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — MAJORITÉ. Est nulle la déclaration du jury qui ne mentionne pas qu'une question relative à une circonstance aggravante a été résolue affirmativement à la majorité.

Ainsi résolu par l'arrêt rendu sur le pourvoi du nommé Gabrielli, qu'une erreur de typographie a présenté à tort dans notre bulletin d'hier comme s'appliquant aux circonstances atténuantes. Voici au reste le texte de l'arrêt qui est conforme à la jurisprudence antérieure. (V. Cass., 16 septembre et 17 décembre 1831; 25 juin 1836; 12 et 19 juillet 1838. — Journal du Palais, tom. 2<sup>e</sup>, 1838, p. 472, et t. 4<sup>e</sup>, 1840, p. 287.)

« Ouï le rapport de M. le conseiller de Ricard et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu ;

« Attendu que la seconde question a été résolue affirmativement par le jury sans expression de la majorité; que cette question se rapportait à une circonstance qui, aux termes de l'article 186 du Code pénal, pouvait constituer une aggravation; que dès lors la déclaration devait, à peine de nullité, selon l'article 347 du Code d'instruction criminelle, constater la majorité;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule la déclaration du jury de la Corse et l'arrêt de la Cour d'assises qui en a été la suite; et pour être fait droit, conformément à la loi, renvoie devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, etc. »

Bulletin du 13 décembre.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — INFRACTION. — SÉJOUR À L'ÉTRANGER. — RETOUR EN FRANCE.

Le Code pénal de 1810 obligeait le condamné à fournir une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à concurrence de la somme déterminée par l'arrêt de condamnation. Au moyen de ce cautionnement, il était affranchi de toute surveillance. Mais, faute de le fournir, il demeurait à la disposition du gouvernement, qui avait le droit d'ordonner soit son éloignement d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements du royaume. En cas de désobéissance de sa part, le gouvernement avait le droit de le faire arrêter et de le tenir pendant un intervalle de temps qui pouvait s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour la surveillance spéciale.

Ce système était essentiellement vicieux, soit en ce qu'il favorisait ceux des coupables qui avaient le plus volé, soit en ce qu'il établissait entre les pauvres et les riches une distinction contraire à l'équité, soit en ce que le cautionnement n'était qu'une vaine garantie de la bonne conduite des condamnés. D'un autre côté, les résidences obligées et les détentions administratives étaient des peines du plus effrayant arbitraire.

La loi du 28 avril 1832 a amélioré d'une manière remarquable cette partie de la législation; les condamnés choisissent eux-mêmes leur résidence, sauf le droit réservé au gouvernement, de leur interdire certains lieux; ils ne peuvent plus être astreints, comme autrefois, à se présenter périodiquement devant le maire de leur commune; enfin ils trouvent eux-mêmes une garantie dans la disposition qui défère aux Tribunaux le jugement de leurs infractions. Enfin ils ont la faculté de changer leur résidence quand bon leur semble, sans être astreints à demander aucune autorisation (V. article 44).

Le séjour des grandes villes ou des lieux où se trouvent des bagnes a presque toujours été interdit aux surveillés. Les interdictions de paraître en certains lieux sont générales ou spéciales; les premières résultent de réglemens d'administration publique qui servent de guide à toutes les municipalités; les secondes consistent dans des arrêtés particuliers du ministre de l'intérieur, qui sont notifiés aux condamnés qu'ils concernent; et aux maires tant des lieux interdits que de celui de la résidence du condamné. La Cour royale de Colmar a jugé, le 5 juillet 1835, qu'une simple lettre du préfet était insuffisante pour prononcer l'interdiction de paraître en certains lieux, et qu'il fallait un acte administratif formel dont il ait été donné au prévenu une connaissance légale.

Une lettre du ministre de l'intérieur de 1838 a interdit le séjour de la Corse à tous les individus condamnés pour meurtre.

Le nommé Antoine Agostini fut traduit pour rupture de ban en police correctionnelle. Le Tribunal rendit le jugement suivant, qui fait connaître dans quelles circonstances il a été rendu :

« Attendu qu'il résulte des débats que le prévenu Agostini avait été placé sous la surveillance de la haute police, par arrêt de la Cour d'assises, il y a dix ans environ; que ce prévenu, en quittant la maison de force, a été dirigé, sur son choix, sur la commune d'Aubagne; qu'au lieu de continuer à demeurer dans cette commune, Agostini s'est permis de venir en Corse sans donner aucun avis à l'autorité locale; que quelque temps après son arrivée en Corse, Agostini a été arrêté et condamné pour rupture de ban; qu'à l'expiration de sa peine, Agostini, au lieu de se rendre dans la commune d'Aubagne, s'est rendu en Toscane, d'où il est revenu en Corse;

« Qu'en vain il prétend que c'est par suite des ordres des autorités du département de la Corse qu'il s'est rendu en Toscane; que ce fait n'est pas établi, et que dès lors Agostini s'est rendu coupable d'une nouvelle rupture de ban;

« Le Tribunal, faisant application des art. 44, 45, 52 du Code pénal, condamne Agostini à six mois d'emprisonnement.

Sur l'appel, la Cour royale de Bastia rendit l'arrêt infirmatif suivant :

« Le Tribunal, faisant application des art. 44, 45, 52 du Code pénal, renvoie sous la surveillance de la haute police, conformément à l'article 41 et défini par l'article 44 du Code

pénal, est une peine qui ne peut être subie qu'en France; « Que cette peine n'est pas le bannissement; que rien que le mot surveillance suppose nécessairement sur celui qui en est l'objet l'action vigilante du gouvernement, et qu'il est vraiment inconcevable que sans traités et sans conventions diplomatiques un gouvernement puisse et doive se charger de ce soin;

« Que c'est dès lors très erronément et dans la plus fausseté des suppositions, qu'Agostini, qui déjà avait rompu son ban en disparaissant d'Aubagne, lieu de sa résidence, pour se rendre clandestinement en Corse, et qui par ce fait avait été condamné à dix jours d'emprisonnement, a été, à l'expiration de cette peine, muni d'un passeport pour se rendre à Livourne;

« Que l'obligation de l'autorité administrative était au contraire de veiller à ce qu'il fût réintégré à Aubagne, ou dirigé sur tel autre lieu non défendu où il aurait déclaré vouloir fixer sa résidence;

« Que ceci n'ayant pas été fait, il n'a pu y avoir de rupture de ban, puisqu'il n'y avait pas encore de résidence valable-ment et légalement désignée;

« Qu'Agostini subissait ni plus ni moins les conséquences d'une erreur de droit qui n'était pas son fait;

« Que, revenu volontairement ou repoussé de la terre étrangère, il aurait dû tout au plus, à son arrivée à Bastia, se présenter à l'autorité compétente pour recevoir une nouvelle destination; mais qu'il se justifie en disant qu'il avait été chercher quelque peu d'argent à Ortuporio, son pays natal;

« Qu'en effet, il n'y avait que peu de jours qu'il était rentré en Corse, et que dans tous les cas une pareille omission dans de telles circonstances ne constitue nullement le délit qui lui est imputé;

« Renvoie Agostini de la plainte, et ordonne qu'il restera à la disposition de l'administration, pour être par elle pourvu et statué ce qu'il appartiendra. »

M. le procureur-général près la Cour royale de Bastia s'est pourvu en cassation. Après avoir établi le droit pour le gouvernement d'interdire à un condamné la résidence dans certains lieux du territoire, mais non des pays étrangers, a répondu à quelques-uns des motifs de l'arrêt attaqué. Après avoir constaté qu'il ne s'agissait pas de bannissement dans la cause, puisque c'était Agostini qui, volontairement et librement, avait demandé à passer en Toscane, ce magistrat s'est attaché à établir que le gouvernement avait pu tacitement renoncer à exercer temporairement une surveillance inutile sur le condamné qui allait habiter en pays étranger; que le gouvernement n'avait pas le droit de lui interdire la migration en pays étranger; mais qu'en le tolérant, le gouvernement ne renonçait à aucun de ses droits; et qu'enfin Agostini, étant revenu volontairement en Corse, l'interdiction toujours existante de sa résidence en Corse, tous les caractères du délit puni par les articles 44 et 45 du Code pénal étaient réalisés, et qu'en conséquence il y avait lieu de casser l'arrêt de la Cour royale de Bastia.

La Cour, sur le rapport et les observations de M. le conseiller Rocher, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Bastia.

BOULANGER. — PAIN. — POIDS. — TAXE.

Un arrêté du maire de Nantes enjoint aux boulangers de vendre le pain au poids, et d'être en conséquence munis de balances et de poids quand ils vendent le pain à domicile. Un garçon au service de la femme Niel, boulangère à Nantes, vendit des pains sans les peser. Le commissaire de police, après avoir constaté que le garçon boulangier n'avait pas de balances et n'avait pas pesé les pains qu'il venait de vendre, les pesa, et constata qu'ils avaient moins d'un kilogramme et demi, poids pour lequel ils avaient été acceptés et payés par l'acheteur. De là résultait, selon le ministère public, une double contravention 1<sup>re</sup> à l'arrêté du maire pour défaut de pesage; 2<sup>e</sup> à l'article 479, n<sup>o</sup> 6, du Code pénal, pour vente du pain au dessus de la taxe, puisque l'acheteur, tout en payant le prix d'un pain d'un kilogramme et demi, n'avait reçu qu'un pain d'un poids inférieur.

Le Tribunal de simple police de Nantes n'avait réprimé que la première contravention, et avait refusé de punir la seconde. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, a cassé le jugement du Tribunal de simple police.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Lunéville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Joseph Morel; — 2<sup>o</sup> Du même commissaire de police, contre un second jugement rendu par le même Tribunal en faveur de François Pierre.

La Cour a donné acte au sieur Wehckindt, représenté par M. Martin son avocat, des désistemens des pourvois qu'il avait formés contre deux jugemens rendus par le Conseil de discipline de la garde nationale de Mulhouse, les 6 août et 3 septembre derniers.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois et condamnés à l'amende prescrite par la loi, les sieurs Struch, Boltz, Léopold, Zents et Gaillet, lesquels s'étaient pourvus séparément contre autant de jugemens du Conseil de discipline de la garde nationale de Mulhouse, qui les condamnaient chacun à l'emprisonnement, pour double manquement à des services d'ordre et de sûreté.

#### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Féniçan, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audience du 9 décembre.

AFFAIRE DU JOURNAL le *National de l'Ouest*. — DÉLIT DE PRESSE. — ACCUSATION D'OUTRAGE À LA RELIGION ET AU CLERGÉ.

La salle si étroite réservée à la Cour d'assises, dans cet ancien hôtel de la Monnaie, que la nécessité du moment a transformé en Palais de Justice provisoire, annonçait aujourd'hui par son aspect animé une de ces luttes vives et brillantes qui excitent à un si haut point la curiosité publique. L'enceinte réservée était de bonne heure envahie par le barreau, mêlé et confondu avec l'élite de la population nantaise. Sur l'estrade, entre les sièges de la Cour et celui du ministère public, deux fauteuils sont occupés par le lieutenant-général Trézel, commandant la douzième division militaire, et par M. le préfet de la Loire-Inférieure.

A neuf heures et demie, la Cour est entrée en séance. M. le procureur-général Plogoulin vient soutenir l'accusation; il est assisté de M. Dufresne, procureur du Roi.

M. Evariste Colombel est chargé de la défense.

La formation du jury de jugement donne lieu à des discussions nombreuses.



Le très sage gouvernement, c'est ainsi qu'il s'appelle, s'occupe en silence d'appuyer un jour le prince français de la famille d'Orléans, pour obtenir en récompense, et par son aide, la possession du beau pays de Vaud, de cette ancienne province bernoise.

Dans le numéro 117 août se trouvent des considérations sur l'avenir de l'Allemagne. La constitution française est qualifiée de forme bâtarde. Enfin vient un dernier article sur la demoiselle Tschach, fille de l'assassin du roi de Prusse.

Le rédacteur semble qualifier les sentiments qui ont dirigés Tschach d'idées françaises. Après la lecture de ces différents passages, pour établir en fait que le Vorwärts a traité de la politique française, M. l'avocat du Roi examinant la question en droit, soutient, et s'appuyant sur le texte de la loi sur l'opinion des auteurs qui ont écrit sur la matière, qu'il n'y a pas lieu d'imputer la distinction présentée par le prévenu, et il conclut à la condamnation.

M. Crémieux, défenseur de M. Bernays, oppose préjudiciellement une fin de non-recevoir; il soutient d'abord que M. Bernays n'a jamais été ni propriétaire ni gérant du journal le Vorwärts, qu'il n'a signé que comme simple rédacteur, et en ayant grand soin de faire suivre son nom de cette qualification. Depuis quand donc, dans le cas où un journal serait soumis au versement préalable d'un cautionnement, songerait-on à rendre un rédacteur de journal, signataire de quelques articles, responsable du défaut d'accomplissement d'une formalité qui, d'après le vœu même de la loi, ne doit retomber que sur le propriétaire ou le gérant? Si l'on poursuivait le sieur Bernays à raison des articles qu'il a signés, ce ne serait pas sous la prévention de publication du journal sans cautionnement qu'il devrait être cité à la barre du Tribunal. Il s'attache ensuite à démontrer que dans le cas même où l'on voudrait considérer le sieur Bernays comme gérant du journal en question, en dépit de ses protestations contre un pareil titre, la nature même des matières dont traite ce journal le dispenserait, aux termes de la loi, de verser un cautionnement préalable. Cette disposition n'est, en effet, relative qu'à un journal qui s'occupe de politique, et celui du sieur Bernays ne s'en est jamais mêlé, même en allemand.

Passant en revue les articles contenus dans les cinq numéros saisis, le défenseur s'attache à démontrer qu'à l'exception de trois d'entre eux plus spécialement incriminés, ils ne traitent que de matières absolument étrangères, à n'en juger seulement que par les titres suivants: Des Ouvriers allemands, Essence de la Foi dans le sens de Luther, Illustration pour orner les édicules littéraires de Frédéric-Guillaume IV. Quant aux trois autres articles, relatifs à la tentative d'assassinat sur la personne du roi de Prusse, à la fille de l'assassin, et au changement de ministère en Hanovre, ils ne font que relater des faits qui se sont passés à l'étranger; et si tant est qu'on veuille y voir de la politique, assurément cette politique ne touche en rien à nos propres affaires.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont le texte suit:

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828, le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement;

« Et attendu qu'il est établi que, dans le courant de 1844, Bernays a publié un journal en langue allemande intitulé le Vorwärts (En avant), paraissant deux fois par semaine, sans avoir rempli la condition du cautionnement;

« Que vainement il prétend n'être pas propriétaire dudit journal; qu'en effet il résulte de l'instruction et des débats, qu'après que Bornstein, président gérant, fut devenu étranger à cette publication, il y a été remplacé par Bernays, qui en a pris toute la responsabilité; aussi bien la responsabilité matérielle que celle morale qui lui appartient comme rédacteur; que ce fait ressort notamment de l'opposition du nom de Bernays, substitué à celui de Bornstein, en tête et à la fin du premier numéro qu'il faisait paraître, et à la fin aussi des numéros parus successivement jusqu'à cessation de publication;

« Que vainement encore Bernays se retranche dans l'exception portée au n° 4 de l'article 5 de la susdite loi, qui exempte du cautionnement tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui sont publiés dans une autre langue que la langue française, prétendant que cette disposition ne s'applique qu'à la politique française;

« Mais attendu qu'il s'agit de l'exception au principe général, laquelle ne saurait être étendue à l'aide d'une distinction qui n'est pas dans la loi;

« Et qu'il résulte évidemment des articles du journal en question qu'il s'est occupé plusieurs fois de politique, sans exclure même entièrement la politique de la France;

« D'où il suit que les deux moyens de Bernays lui échappent, et qu'il a commis la contravention qui lui est imputée, et qui est prévue et punie par les articles 2, 3, de la loi du 18 juillet 1828, et 6 de la loi du 9 juin 1819;

« Par ces motifs, et faisant application des dispositions desdits articles, condamne Bernays à deux mois de prison, 500 francs d'amende et aux dépens.»

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Paté, colonel du 1<sup>er</sup> rég. de ligne.

Audience du 13 décembre.

VAGUEMESTRE ACCUSÉ DE FAUX ET DE VOL. — SOUSTRACTION DE RECONNAISSANCES SUR LA POSTE.

Depuis plusieurs années le sergent-major Corbin remplissait les fonctions de vaguemestre au 71<sup>e</sup> régiment de ligne, et jamais ses chefs n'avaient reçu, sous sa gestion, aucune réclamation de nature à faire suspecter sa probité. Cependant, au mois d'octobre dernier, un jeune soldat du nom de Thomas Remy, ayant obtenu un congé de semestre, se rendit dans sa famille qui habite le département de la Meurthe. Or arrivant, il reçut les félicitations de tous les siens, mais il ne disait rien d'une somme de 50 francs que sa mère lui avait envoyée quelques jours avant qu'il ne quittât la garnison de Paris. Remy fut fort étonné d'apprendre cet envoi, et s'excusa en assurant qu'il n'avait rien reçu; la mère se plaignit au maire de la commune, et aussitôt une lettre fut adressée à M. le ministre de la guerre pour lui faire connaître l'infirmité dont le jeune Remy avait été victime.

Par suite, M. le colonel du 71<sup>e</sup>, informé de cette réclamation, invita le major du régiment à vérifier les registres de comptabilité du vaguemestre, et le chargea d'interroger ce sous-officier sur la disparition de la reconnaissance sur le bureau de poste faite au profit du fusilier Thomas Remy. Cet interrogatoire amena l'aveu de la soustraction qui lui était imputée. Les investigations les plus minutieuses ordonnées par M. le colonel Silley, tant au régiment qu'à l'administration des Postes, à Paris, amenèrent la découverte de nombreuses malversations à la charge du vaguemestre Corbin. Toutes ces infirmités furent constatées par un procès verbal du major, et ont servi de base à l'accusation portée contre ce sous-officier.

M. le commandant Mangon-Delalande, chargé d'instruire sur la plainte portée contre Corbin, s'étant livré avec le plus grand soin à l'examen de plus de 200 lettres des écritures tenues par le vaguemestre, est parvenu à découvrir plusieurs faux en écriture publique et en écriture privée, commis en altérant des chiffres et en faussant les additions des sommes reçues pour le compte des hommes du régiment.

En conséquence de cette information, vingt-sept chefs principaux d'accusation ont été résumés par M. le commandant-rapporteur contre l'accusé.

La garde amène devant le Conseil le sergent-major va-

guemestre Corbin, qui reconnaît la vérité des faits; il cherche à se justifier en prétendant que plusieurs fois, l'ayant cédé à des sollicitations de quelques militaires qui venaient lui demander des avances d'argent, le désordre s'est jeté dans sa comptabilité, au point qu'il était obligé souvent de payer à un militaire la somme qu'il avait précédemment reçue pour lui avec l'argent qu'il recevait actuellement, et pour un autre militaire de son régiment.

Un grand nombre de témoins, ou plutôt d'individus lésés, défilent successivement devant le Conseil pour y déclarer les faits dont ils ont à se plaindre. Toutes les soustractions portent sur des sommes de 20 à 50 francs, si ce n'est celle de 334 francs que Corbin s'est appropriée au préjudice du sieur Laurent, remplaçant, qui devait la toucher pour solde du prix de son remplacement.

Après de longs et minutieux débats dirigés par M. le colonel Paté, M. le commandant-rapporteur établit deux faux en écriture publique, vingt-trois soustractions de reconnaissances sur la poste, treize altérations de noms et de sommes, vingt falsifications de totaux de sommes à recevoir. « En présence de tant de faits si graves, et positivement constatés, dit M. le commandant-rapporteur, il ne nous reste plus qu'à requérir contre l'accusé une application sévère de la loi.

M<sup>e</sup> Cartelier présente la défense de l'accusé. Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré le vaguemestre Corbin coupable, à l'unanimité, sur tous les chefs de l'accusation.

Mais il n'en a pas été de même pour l'application de la peine. Quatre membres ont voté pour dix années de travaux forcés, et trois pour cinq années de réclusion. Cette minorité de faveur est suffisante pour l'application de la peine, comme pour la déclaration de culpabilité; en conséquence, Corbin a été condamné à la peine de cinq années de réclusion, 150 fr. d'amende, et à la dégradation militaire.

QUESTIONS DIVERSES.

— Référé. — Compétence. — Le juge du référé ne peut ordonner la discontinuation des poursuites exercées par un propriétaire à fins de paiement de loyers échus contre un principal locataire, lors même que celui-ci a une indemnité probable à demander pour défaut de jouissance résultant de vices de constructions, existant dans l'immeuble loué, et que les parties soient en instance sur le règlement de cette indemnité.

La raison en est qu'en admettant même qu'à raison des vices de construction par lui allégués, le locataire fut fondé à réclamer contre le propriétaire une indemnité pour défaut de jouissance, cette indemnité n'étant encore reconnue ni réglée par justice, ne peut être par lui opposée, en référé, en compensation de la créance liquide et exigible, résultant du bail au profit du propriétaire.

(Cour royale de Paris, 5<sup>e</sup> chambre, 6 décembre 1844. — Plaidants, M<sup>e</sup> Hémelle pour les héritiers de La Trémouille, appellants, et M<sup>e</sup> Baroche pour Houssaye, intimé. — Infirmité d'une ordonnance de référé.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— GERS. — La chambre du conseil de Mirande a statué sur le sort de Mme de Pibrail et de son coprivé, le sieur Fareu; la chambre d'accusation de la Cour d'Agen est saisie. Dans peu de jours son arrêt devra être rendu.

Les journaux, de leur côté, s'occupent déjà de cette affaire, à laquelle ils essaient de donner l'intérêt et le retentissement qu'obtint le procès Lacoste; une feuille de Paris, entrant dans le domaine de l'imagination, présente l'accusé Fareu comme un jeune homme de bonne famille, qui, pour arriver jusqu'aux pieds de la belle Mme de Pibrail, aurait consenti, comme le Ruy-Blas du poète, à revêtir la livrée du valet.

De tout ce qui a été dit pour ennoblir ce procès, il n'y a de vrai que l'ancienneté des Pibrail et des Parrabère. Quant aux Pibrail, ils passaient, avant la révolution, qui a tout nivelé, pour une des plus vieilles et des meilleures maisons de Gascogne. On nous disait encore, il y a peu de jours, qu'un marquis de Pibrail avait été président à mortier du Parlement de Toulouse, et qu'un baron de Pibrail avait servi, comme capitaine des gardes, dans les armées de Henri IV.

Ce qui est incontestable, et ce que bien des contemporains peuvent affirmer encore, c'est que, dans les derniers temps de l'ancien régime, le château de Pibrail était le rendez-vous de la haute aristocratie du temps et du pays; on y va jusqu'à dire que, dans les galeries de ce manoir presque entièrement ruiné, il existe des autographes du Bernais. Si nous avions eu du loisir, nous aurions pu contrôler, avec les généalogies et les livres d'histoire qui sont à notre disposition, cette antiquité de famille et de nom que nous rapportons toujours, et que nous livrons aux recherches des d'Hozière de Gascogne.

M. de Pibrail, dont les journaux ont déjà reproduit la silhouette grotesque, était le seul rejeton de cette vieille et noble souche. Déchu par sa fortune plus que modeste, par ses habitudes plus que communes, par son physique plus que repoussant, on eût dit qu'il se sentait mal à l'aise dans le vieux château de ses aïeux. Il habitait une métairie; c'est là qu'il est mort au bas d'un escalier, et que la justice est venue interroger son cadavre couché sur un véritable grabat.

Le nom de Parrabère n'est pas moins historique que celui de Pibrail. Sans parler de Mme de Parrabère qui a joué un rôle dans le dernier siècle, nous pourrions invoquer le souvenir d'un Parrabère, officier sous Henri IV, dont il est plus d'une fois question dans les Mémoires de Sully.

Comme les Pibrail, les Parrabère paraissent avoir bien dégénéré, car la jeune femme qui s'est alliée au dernier des Pibrail appartient à une famille qui, par sa position, n'est plus même au niveau de la bonne bourgeoisie. On nous assure que Mme veuve de Pibrail, qui est en ce moment détenue dans les prisons de Mirande, n'est distinguée que par sa jeunesse et par sa beauté. Elle porte le costume et parle le langage des paysannes de Gascogne. Ainsi voilà deux nobles familles du pays qui s'étaient presque effacées, et dont les noms auront eu un dernier et inespéré retentissement, parce que l'un aura vu un de ses membres victime d'un assassinat prétendu, parce que l'autre aura vu un de ses membres impliqué dans une accusation criminelle!

Quant à Fareu, qu'on a voulu ennoblir aussi, en cachant son épée de gentilhomme sous la livrée de Ruy-Blas, il n'est qu'un paysan. Il appartient à une famille honnête d'agriculteurs des environs de Marciac; et quoiqu'il eût une petite fortune qui l'élevait presque au rang de ses maîtres titrés et blasonnés, il était le domestique, et non le sigisbé de Mme de Pibrail. Voilà tout ce qu'il est permis de dire aujourd'hui sur les divers personnages du drame de St-Cristaud, ou les premiers jages ont déjà vu un assassinat.

— CORSE, 6 décembre. — La matinée du jeudi 5 courant a été marquée par un déplorable sinistre qui a eu lieu en vue des côtes de la Corse. Deux navires, dont l'un grec et l'autre génois, venaient de la mer Noire, chargés de blé, louvoyaient entre l'île de Caprara et l'île d'Elbe, lorsqu'ils s'abordèrent tout à coup. La violence

du choc fut telle, que le navire grec a coulé immédiatement au fond de la mer. Le navire génois a vu ses mâts de beaupré et de misaine se briser. Toutefois, trois marins appartenant au navire grec avaient pu s'élever de leur bateau avant qu'il ne fût enfoncé, et ils se sauvèrent à l'aide du mâts de beaupré flottant sur la mer; ils furent recueillis à bord du vaisseau génois. Mais celui-ci avait vu lui-même dans ce choc une large ouverture se faire à la proue, par laquelle l'eau entra en abondance. Cependant, à l'aide de leurs pompes, les marins ont pu échapper à une mort presque certaine, et conduire leur navire jusqu'à une distance de deux lieues devant la côte de Luri.

Ne pouvant faire aucune manœuvre, privés qu'ils étaient d'ancre et de voiles, l'équipage de ce navire a été réduit à la triste nécessité, ainsi que les trois matelots grecs, de descendre dans les chaloupes et de gagner la côte de Luri, où ils ont pu aborder. Les marins y sont encore, purgés leur quarantaine.

Ne pouvant faire aucune manœuvre, privés qu'ils étaient d'ancre et de voiles, l'équipage de ce navire a été réduit à la triste nécessité, ainsi que les trois matelots grecs, de descendre dans les chaloupes et de gagner la côte de Luri, où ils ont pu aborder. Les marins y sont encore, purgés leur quarantaine.

À la réception de cette nouvelle à Bastia, le bateau à vapeur de la compagnie Valéry frères, le Télégraphe, s'était empressé d'aller au secours de ce malheureux bâtiment. Mais il était trop tard. Le navire, en dérive, a été jeté par la mer sur des rochers de la marine de Cagnano.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Versailles du 13 novembre 1841, la première chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Eugène-André Frenais par M. Louis-François comte Coutard.

— Mme Ragault, séparée de corps et de biens, a réclamé de son mari le paiement de plusieurs reconnaissances à elle souscrites par ce dernier, tant avant que depuis le mariage, et s'élevant en totalité à 74,000 francs. Le jugement intervenu sur cette demande a fait une distinction entre les sommes réclamées. Il a pensé qu'il avait existé une sorte de compte flottant entre M. et Mme Ragault, unis du reste longtemps avant le mariage, et que 24,000 francs dans le montant intégral faisaient un double emploi, en telle sorte qu'il ne restait de créance sérieuse que jus qu'à concurrence de 50,000 francs. Cette décision n'a satisfait ni M. ni Mme Ragault. L'un et l'autre ont interjeté appel.

A entendre M<sup>e</sup> Paillet, avocat du mari, Mlle Flora, depuis épouse de M. Ragault, n'était que simple employée dans un magasin de broderie, et pour les relations extérieures, qui la mirent en rapport avec M. Ragault. Ce n'est que plus tard que ce dernier apprit que Mlle Flora était veuve d'un sieur Philippe, cuisinier, décédé insolvable en 1834. Néanmoins le mariage suivit les intimités qui avaient existé entre cette dame et M. Ragault; et, de plus, M. Ragault, qui, pour dérouter les investigations, avait, même avant le mariage, pris le nom de Philippe, consentit, pour la satisfaction de sa femme, qui trouvait le nom Ragault trop vulgaire, à prendre le nom de Rageff, qui s'accordait assez avec son origine russe. C'est dans ces termes qu'ont été souscrits par M. Ragault, au profit de Mme veuve Philippe, une reconnaissance de 14,000 francs, remboursable en cas de vente d'une maison rue d'Aligre; en 1837, de 4,000 francs, à prélever par privilège sur les héritiers du sieur Ragault, en cas de mort; en 1837 encore, de 6,000 francs, le tout avant le mariage; et, en 1839, dix-huit mois après le mariage, une somme de 50,000 francs pour différents termes postérieurs à ce mariage. M<sup>e</sup> Paillet faisait résulter des termes mêmes de ces obligations, du caractère potestatif de leur exécution, l'impossibilité de les considérer comme sérieuses et pures de toute suggestion; notamment il faisait remarquer que le sieur Ragault s'était réservé de faire primer la somme de 50,000 francs par une donation à faire, s'il le jugeait convenable, au profit des enfants du premier lit de la veuve Philippe, ce qui tout à la fois indique une donation déguisée, nulle suivant la loi, et s'explique par l'attachement que le sieur Ragault se croyait en droit de porter aux enfants du premier lit.

M<sup>e</sup> Favre, en soutenant le jugement attaqué, en demandait la réformation quant à la confusion des 24,000 francs dans la somme de 50,000 francs, seule allouée à Mme Ragault, et en outre quant au délai de dix années accordé à M. Ragault pour le paiement.

M. Ragault, disait à cet égard M<sup>e</sup> Favre, est bien en mesure de s'acquitter dès à présent, car il a voiture.

Voiture! s'est écrié M<sup>e</sup> Paillet, il n'a pas même l'omnibus.

Sur les conclusions conformes de M. Godon, substitut du procureur-général, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement sur les deux appels.

— Nous avons rendu compte du procès intenté par Mlle de la Roche-Jagu contre MM. Dartois et Crosnier, l'occasion de la partition qu'elle avait faite pour l'opéra-comique le *Conseiller et le Mousquetaire*.

Le Tribunal de commerce a décidé que MM. Dartois, auteurs du poème, avaient usé de leur droit en refusant la partition de Mlle de la Roche-Jagu. En conséquence, il l'a déboutée de sa demande et la a condamnée aux dépens.

— Les débats de la bande Lemay ont continué aujourd'hui à la Cour d'assises. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, les plaidoiries ont commencé. L'arrêt sera rendu demain soir.

— Une escroquerie assez habilement combinée amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), les nommés Louis Carben et Eugène Goudchaux.

Goudchaux se présente un matin chez le sieur Barbier, épicière, rue Bourbon-Villeneuve, se dit instituteur rue Neuve-des-Bons-Enfants, et demande à acheter un grand nombre de plumes métalliques, en donnant pour raison qu'elles sont très chères dans son quartier. Il ajoute qu'il les paiera 5 francs la boîte.

Le sieur Barbier lui répond qu'il n'a pas de ces plumes pour le moment, mais qu'il pourra se les procurer. Il est alors convenu qu'il en enverra douze grosses chez le prétendu instituteur.

Dix minutes environ après la sortie de Goudchaux, un autre individu, porteur de tout ce qui caractérise l'état de marchand de plumes et de fournitures de bureaux, entre dans la boutique du sieur Barbier et lui fait des offres de service. L'épicière est enchanté; il va pouvoir, ainsi, fournir les douzes grosses qu'on lui a demandées, et réaliser, sans se déranger, un assez beau bénéfice. Il examine les plumes métalliques que le marchand lui offre, les compare à un échantillon que lui avait remis le précédent acheteur, les trouve tout à fait semblables, et en demande le prix. Enfin on tombe d'accord à 4 francs et 3 francs 50 la boîte; l'épicière en achète douze grosses au prix de 45 francs, ben certain qu'il va les revendre immédiatement.

Ce marchand de plumes n'était autre que Carben.

Sans perdre de temps l'épicière fait porter les plumes chez l'instituteur de la rue Neuve-des-Bons-Enfants. Mais, arrivée au n° 4, la personne porteur des plumes reçoit du concierge l'assurance qu'il n'y a pas d'instituteur dans la maison, et qu'on ne sait pas ce qu'elle veut dire.

Les plumes que le sieur Barbier avait payées 45 francs en valaient douze ou quinze. Il s'empressa d'aller porter une plainte, en donnant le signalement des deux compé-

res qui l'avaient si bien attrapé. Ils furent bientôt arrêtés, et à la plainte de l'épicière vinrent se joindre d'autres plaintes portées par d'autres marchands qui avaient été dupés par les mêmes individus absolument de la même façon.

Les prévenus alléguent, pour leur défense, qu'ils ne croyaient pas, en se permettant cette manœuvre, commettre un fait répréhensible au point de vue pénal. Ils croyaient faire une petite rouerie de commerce comme il s'en pratique tous les jours à ce qu'ils prétendent.

M. Thévenin, avocat du Roi, pense que cette petite rouerie de commerce constitue une belle et bonne escroquerie, et il requiert, en conséquence, contre les deux prévenus, l'application de l'article 405 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Cardon de Sandrans présente la défense des deux inculpés.

Le Tribunal condamne Goudchaux et Carben chacun à trois mois d'emprisonnement, et tous deux solidairement aux dépens.

— Nos lecteurs ont sans doute gardé le souvenir de deux procès singuliers, le premier intenté par Mme de Brunetière, née Tallien, à un sieur Radlan, qui, par une indication erronée, l'avait fait arrêter au lieu et place d'une prétendue marquise de Caylus, contre laquelle un mandat était décerné; le second, poursuivi à la requête du ministère public contre ce même Radlan, qui fut condamné à dix années de travaux forcés pour faux en écriture authentique, et usage dudit faux de complicité avec la soi-disant marquise de Caylus, qui ne paraissait pas aux débats.

Depuis lors il avait été impossible de retrouver la trace de cette femme, dont l'esprit d'intigue, la rare beauté et l'audace faisaient chaque jour de nouvelles dupes.

Ainsi, successivement, des plaintes avaient été déposées au parquet contre la comtesse de Marsan, la baronne de Ferté, la femme Martin, la comtesse d'Angerville, la femme Chateyron, la marquise de Caylus, la baronne d'Herlac; or, ces divers personnages, tous prévenus d'escroqueries ou de faux, n'étaient qu'une seule et même personne, dont aujourd'hui encore on ignore le véritable nom, mais que l'on a tout lieu de croire simplement la fille d'un modeste perquier-coiffeur de Valogues.

Cette femme, condamnée une première fois en 1842 à Paris, pour vol, sous le nom de marquise de Caylus, avait depuis tenu un des brillants hôtels meublés du quartier Vendôme; poursuivi pour faux, elle avait cherché, sous le nom de femme Martin, un asile dans le quartier Saint-Germain, où, surveillée de près, et enfin sur le point d'être arrêtée, elle avait échappé aux agens commis à l'exécution du mandat décerné contre elle, en sortant de sa maison déguisée en paysanne et chargée d'un panier de beurre et de fruits.

Refugiée plus tard dans le quartier de l'Observatoire, elle affecta une grande dévotion, et ne donna plus rendez-vous à ses acolytes que dans les églises où elle passait la plus grande partie de ses journées. Son entourage, du reste, malgré la rigidité de sa conduite, continuait à être d'un grand luxe, un intendant et un nombreux domestique composait sa maison, mais se renouvelait en entier chaque fois qu'elle changeait de quartier et prenait un nouveau nom.

Du quartier de l'Observatoire, où elle avait pu se croire reconvenue, la baronne de Ferté, car tel était le nom qu'elle s'y était donné, porta le siège de ses opérations à l'autre extrémité de Paris. En peu de temps elle se rendit coupable à Belleville d'un si grand nombre d'escroqueries, que la encore la police découvrit sa retraite, malgré ses déguisements et les précautions dont elle s'entourait.

Arrêtée avant-hier sous prévention de faux, de vol et d'escroquerie, et en vertu des mandats délivrés sous différents noms qu'elle avait portés, elle a été mise immédiatement à la disposition de la justice. Dans son premier interrogatoire, elle a refusé de faire connaître son véritable nom; déclarant d'ailleurs qu'elle n'avait aucune réclamation à faire relativement à son arrestation, reconnaissant que les différents mandats s'appliquaient à sa personne, mais demandant le temps nécessaire pour se recueillir avant de faire connaître son individualité et ses moyens justificatifs.

Plusieurs perquisitions opérées à ses différents domiciles, par MM. les commissaires de police des quartiers de l'Observatoire et de Belleville, en exécution d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction Turbat, ont amené la découverte et la saisie d'une grande quantité d'argenterie, de bijoux et d'objets précieux.

— Un fait, qui sans doute donnera à réfléchir aux gens disposés à s'approprier le bien d'autrui, se passait hier dans le cabinet d'un des magistrats du parquet. M. Mercier, tenant hôtel garni et table d'hôte, rue Jacob, se présentait pour déclarer qu'un vol d'argenterie avait été commis la veille à son préjudice. « Nous le savons, répondit le magistrat, le voleur est arrêté, et votre argenterie vous sera rendue. — Cela se peut-il? reprit M. Mercier, je n'ai parlé à personne du vol; celui qui l'a commis s'est donc dénoncé lui-même? — Non, monsieur, répondit le magistrat, et cependant votre argenterie est retrouvée, et le voleur est en ce moment sous la main de la justice.

Voici en effet ce qui était arrivé: des agens du service de sûreté, en surveillance dans le quartier de la Cité, avaient appris qu'un nommé Crosnier, sorti récemment du pénitencier de Gaillon, se trouvait dans une maison publique de la rue Saint-Eloi, où il avait fait quelques dépenses, et où l'on avait vu en sa possession une certaine quantité d'argenterie. Cet individu fut arrêté; il prétendit expliquer la possession de seize couverts trouvés sur lui en disant qu'il s'occupait de brocantage, et les avait dérobés.

Mais peu après son arrestation on apprit qu'un vol avait été commis rue Jacob; on le fit venir, et en l'interpellant à brûle-pourpoint, on lui annonça qu'on savait l'origine de l'argenterie dont il était détenteur, et qu'il ne pouvait nier désormais l'avoir volée au préjudice de M. Mercier, maître d'hôtel, rue Jacob.

Crosnier, ainsi pris à l'improviste, avoua qu'il avait volé seize couverts d'argent et quelques couverts de maillechort. Peu content de son vol, il avait tenté d'engager dans un bureau du Mo-t-de-Picé les couverts de maillechort-galvanisé pour de l'argent; mais sa ruse avait été découverte, et il avait été classé.

Qu'avait-il fait alors de deux couverts d'argent qu'on n'avait pas saisis sur lui? Il refusa de le dire; mais peu d'instants après la police le sur, et il fut forcé d'en convenir. En effet, deux individus, nommés Catelin et Nicolas, venaient d'être arrêtés à Montrouge au moment où ils offraient en vente à un marchand de cette commune deux couverts d'argent qui, rapprochés de ceux saisis sur Crosnier, firent reconnus avoir la même origine.

Ainsi, les trois auteurs de ce vol avaient été arrêtés simultanément sur les points les plus distans de la capitale, et les objets soustraits étaient retrouvés avant que la victime du vol eût porté plainte.

— Le banquet annuel des anciens élèves du Prytanée, du Lycée impérial et du collège Louis-le-Grand, aura lieu cette année le samedi 21 décembre courant, au Palais-Royal, dans les salons de Douix, restaurateur (ancien café Corazza), à six heures précises. La souscription est de 15 francs. On souscrit chez MM. les commissaires Flury-Hérard, rue Saint-Ho-

